

LA PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES

Les mesures d'accompagnement social

La MASP

Art. L. 271-1 CASF

Critères :

- Perception de prestations sociales
- Difficultés budgétaires qui compromettent gravement la santé /sécurité

⇒ Mis en œuvre par le département à la demande d'une assistante sociale

La MAJ

Art. 495 sv. Civ.

Critères :

- Principe de subsidiarité par rapport aux règles de représentation entre époux
- Echec d'une MASP donc perception de prestations sociales
- Absence d'altération des facultés mentales : pas de mesure de protection concurrente

Le versement direct du loyer au bailleur

Art. L. 271-5 CASF

Les règles applicables entre époux

L'autorisation judiciaire

Art. 217 Civ.

- L'époux est autorisé à passer seul un acte pour lequel le consentement de l'autre est nécessaire

- L'époux empêché doit être hors d'état de manifester sa volonté ou doit opposer un refus illégitime

- Ce n'est pas de la représentation: le conjoint empêché n'est pas partie à l'acte qui lui est seulement opposable

- L'autorisation est spéciale et limitée à un acte spécifique

La représentation judiciaire

Art. 219 Civ.

- L'époux est autorisé à représenter son conjoint hors d'état de manifester sa volonté

- L'habilitation est générale ou spéciale

- Seul le conjoint empêché est partie à l'acte

La protection contractuelle

Le mandat de protection future

Art. 477 à 495 Civ.

- Mandat établi pour soi ou pour autrui par la personne qui ne fait pas l'objet d'une mesure de protection

Fonctionnement

- Protection de la personne calquée sur le régime de la tutelle ou de la curatelle :
 - ⇒ Intervention du juge des tutelles pour tout acte portant gravement atteinte à l'intégrité ou l'intimité
 - ⇒ Intervention du juge des tutelles pour tout litige sur le lieu de vie du majeur et sur les personnes avec qui il entretient des relations personnelles

- Autorisation du juge des tutelles

La protection judiciaire des majeurs

Instruction de la demande

Art. 1218 sv CPC ; art.431 Civ.

- Altération médicalement constatée des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté
- Certificat médical circonstancié d'un médecin expert

- ONA :

- ⇒ Audition de nature à porter atteinte à sa santé
- ⇒ Personne hors d'état d'exprimer sa volonté

- Mesures temporaires le temps de l'instruction :

- ⇒ Sauvegarde de justice (art. 1249 CPC), insusceptible de recours
- ⇒ Mandat spécial (art. 437 Civ)

La sauvegarde de justice

- ⇒ Besoin d'une protection juridique temporaire ou limitée à une série d'actes

- Absence d'effet incapacitant sauf pour accomplir un acte pour lequel le mandataire a été désigné
- Obligation pour les proches de préserver le patrimoine

- Durée de un an renouvelable une fois

La curatelle simple / renforcée

- ⇒ Besoin d'assistance et :ou de contrôle mais la personne reste en état d'agir par elle-même

- Le majeur protégé accomplit seul les actes conservatoires et d'administration nécessaires à la gestion de son patrimoine

- Assistance du curateur pour les actes de disposition

- Art. 471 Civ : curatelle aménagée

- Durée de 5 ans renouvelable

- Art. 469 Civ : si la personne compromet gravement ses intérêts, le curateur peut être autorisé à passer seul un acte relevant de la compétence du tuteur

⇒ Autorisation du juge :

- Actes de disposition sur le logement (prix)
- Actes gratuits
- Conflit d'intérêt

Cur. Simple :

Gestion du budget par le majeur protégé

Cur. Renforcée :

Gestion du budget par le curateur

L'habilitation familiale

Instruction de la demande

Art. 494-1 Civ.

- Personne hors d'état de manifester sa volonté
- Certificat médical circonstancié d'un médecin expert

- ONA :

- ⇒ Audition de nature à porter atteinte à sa santé
- ⇒ Personne hors d'état de s'exprimer

Décision

- Mesure confiée aux enfants, petits-enfants, parents, frère ou sœur, conjoint
- Habilitation spéciale : pour effectuer un acte donné
- Habilitation générale : max. 10 ans

Actes soumis à autorisation

- Actes de disposition sur le logement (pas de prix à fixer)
- Actes gratuits
- Conflit d'intérêt

Obligations du tuteur / curateur (cur. Renforcée)

- Inventaire de patrimoine dans les trois mois du jugement d'ouverture de la mesure
- Compte annuel de gestion

L. MOREAU

juge des contentieux de la protection
Blois